

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 20/02/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140214-77529-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 14 février 2014

**POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER
LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER****REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
RÈGLEMENT**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, articles 213-1 et 213-2 relatifs au régime de communication des archives ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, chapitre II relatif à la réutilisation des données publiques ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 2012-113 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques ;

Vu le règlement de réutilisation des données publiques annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le règlement de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents reçus ou produits par les Archives départementales des Yvelines (annexe 1), ainsi que la licence ouverte (annexe 2) et la licence type (annexe 3) qui y sont annexées.

Autorise M. le Président du Conseil général ou son représentant à signer les conventions à venir portant licence de réutilisation en application du règlement général précité et de ses annexes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ALAIN SCHMITZ

RÈGLEMENT

DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS REÇUS OU PRODUITS PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, articles 213-1 et 213-2 relatifs au régime de communication des archives,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, chapitre II relatif à la réutilisation des données publiques,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu la délibération n° 2012-113 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques,

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents produits, reçus et conservés par les Archives départementales des Yvelines.

Article 2 – Informations réutilisables

La réutilisation des informations publiques consiste en leur utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus.

2.1 – Sont des informations publiques réutilisables :

- Les informations contenues dans les documents produits, reçus et conservés par les Archives départementales des Yvelines dont la communication constitue un droit en application de dispositions législatives, et notamment du chapitre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine ;

- les informations dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

2.2 – Ne sont pas des informations publiques réutilisables : les informations figurant sur des documents sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle.

Article 3 - Conditions générales de réutilisation

3.1 – Les informations mentionnées à l'article 2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus, dans le respect des dispositions du présent règlement et des dispositions de la licence accordée au réutilisateur.

3.2 – Sauf accord exprès du Département, le réutilisateur :

- ne peut dénaturer le sens des informations ;
- doit mentionner la source des informations et leur lieu de conservation (de préférence sous la forme Conseil général des Yvelines, Archives départementales) ;
- doit préciser la date de la dernière mise à jour des informations.

Article 4 - Conditions de réutilisation particulières aux informations publiques comportant des données à caractère personnel

4.1 - Un document contient des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dès lors qu'il est relatif :

- à des personnes physiques potentiellement encore vivantes ;
- ou à des personnes décédées dont la divulgation des données personnelles a des conséquences sur la vie privée de leurs ayant-droits.

4.2 - La réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, est soumise aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

4.3 - Lorsque les données n'ont pas été rendues anonymes par le Département avant leur mise à disposition (ce que le Département ne peut être amené à faire que dans les limites de ses possibilités techniques), la réutilisation n'est de plus possible que dans le respect de l'une ou l'autre des conditions ci-dessous, prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- si une disposition législative ou réglementaire le permet ;
- si la ou les personne(s) intéressée(s) ont donné leur consentement.

4.4 - Dans tous les cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, laquelle prévoit notamment, en cas de traitement automatisé et de transfert de données à caractère personnel vers l'étranger, des formalités auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

4.5 - Le licencié s'engage donc à respecter les dispositions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et produit, le cas échéant, les justificatifs qui attestent de la licéité des traitements qu'il prévoit.

Article 5 – Licences de réutilisation

5.1 - Les informations publiques ne comportant pas de données à caractère personnel sont librement réutilisables par quiconque respecte les termes de l'article 3 du présent règlement. A cet effet, elles sont placées par le Département des Yvelines sous la version 1.0 de la *Licence Ouverte* mise au point par ETALAB, dont le texte est joint en annexe 1.

5.2 - La réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée à la signature d'un contrat de licence, élaboré sur la base du contrat type annexé au présent règlement (annexe 2).

5.3 - Le titulaire d'une licence est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Article 6 – Demandes de réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel

6.1 – La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

6.2 – Le demandeur fait état de tous les éléments à même de garantir la conformité des traitements envisagés aux prescriptions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment, dans les cas où cela s'avère nécessaire, de l'accord de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

6.3 – Les demandes de réutilisation sont instruites dans un délai d'un mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois par le Département, à titre exceptionnel, en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci. Un courrier d'attente est alors envoyé au demandeur, lui précisant la date à laquelle une réponse lui sera apportée.

Le silence gardé par le Département pendant plus d'un mois vaut décision d'acceptation.

Article 7 – Mise à disposition des informations

7.1 – La fourniture des informations sous forme numérique par le Département, est soumise à la condition que ces dernières existent déjà sous cette forme, soit parce qu'il s'agit d'informations nativement numériques, soit parce que le Département a déjà fait procéder à leur reproduction sous forme numérique (cas de documents sur support papier par exemple), pour satisfaire ses besoins propres ou dans le cadre de prestations réalisées par les Archives départementales, selon les modalités et les tarifs en vigueur.

7.2 – Les données sont mises à disposition du licencié, au choix du Département, sur support de stockage, via une plateforme de téléchargement, par courriel ou en libre téléchargement sur un des sites internet de la Collectivité.

7.3 – La mise à disposition d'informations en vue de leur réutilisation sur support de stockage, sur plateforme de téléchargement ou par courriel donne lieu à la facturation de frais techniques, suivant un tarif fixé par la Collectivité.

7.4 – La possibilité consentie aux usagers de photographier eux-mêmes les documents d'archives qu'ils sont amenés à consulter en salle de lecture des Archives départementales, dans le respect du règlement d'utilisation de cette dernière, est assimilée à un mode de mise à disposition sous forme numérique à d'éventuels réutilisateurs.

LICENCE OUVERTE

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Droits de propriété intellectuelle

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

Définitions

Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

Informations dérivées

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Producteur

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Réutilisateur

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

CONTRAT DE LICENCE NON EXCLUSIVE
DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE

Le Département des Yvelines,
Sis Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex
représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil général des Yvelines,
dûment habilité par délibération du Conseil général du 14 février 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

.....,
représenté pour cet accord par,

ci-après dénommé « »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, articles 213-1 et 213-2 relatifs au régime de communication des archives,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, chapitre II relatif à la réutilisation des données publiques,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du [référence de la délibération].....portant règlement pour la réutilisation des informations publiques contenues dans les documents reçus ou produits par les Archives départementales des Yvelines,

Vu la tarification des prestations réalisées par les Archives départementales, pratiquée par le Département des Yvelines,

Vu la décision de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL), [référence et date de la décision]..... autorisant les traitements de données personnelles objet de la présente licence,

Article 1 : Objet de la licence

Dans le cadre de ses activités [préciser le type d'activité : scientifiques, pédagogiques, commerciales, etc.]....., il est délivré à[désignation du licencié]..... une licence lui permettant de réutiliser des informations publiques à caractère personnel conservées par les Archives des Yvelines.

La présente licence définit les conditions de réutilisation par[désignation du licencié]..... de ces données publiques et les conditions de leur mise à disposition par le Département.

Article 2 : Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques à caractère personnel, au sens donné à ce terme par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, contenues dans les documents dont la liste est annexée à la présente convention (voir annexe 1).

[Le cas échéant : Les informations ont été rendus anonymes par le Département avant leur mise à disposition.]

Article 3 : Finalités et modalités des traitements

Les données sont destinées à être :

[Description des finalités et des modalités des traitements prévus par le licencié]

Article 4 : Licéité de la réutilisation et des traitements de données personnelles prévus

Le licencié s'engage à ce que la réutilisation et les traitements qu'il envisage soient faits conformément aux dispositions du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la réutilisation des informations publiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le licencié déclare : [rayer la ou les mentions inutiles et compléter si nécessaire] :

- avoir obtenu le consentement des intéressés, comme il appert des justificatifs qu'il a fourni au Département et qui consistent en[à compléter].....
- Les traitements sont autorisés par une disposition légale ou réglementaire, à savoir :[préciser quelle disposition].....
- avoir fait déclaration OU BIEN avoir obtenu l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les traitements qu'il envisage....[références CNIL].....